



L'ORGANISATION GENERALE DU CSE

(ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 et décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 sous réserve de la loi de ratification)

Dans nos fiches précédentes, nous avons déjà évoqué la mise en place, le fonctionnement, les attributions et les heures de délégation du CSE.

Cette fiche a vocation à rappeler quelques règles d'organisation générale.

1) Organisation et réunions

Nous vous rappelons que l'un des changements importants est que, en principe, les suppléants n'assistent plus aux réunions (sauf s'ils remplacent un titulaire).

Pour le reste, les dispositions sont similaires, notamment sur la présence de personnes extérieures (comme le médecin du travail, l'inspection du travail, etc...) en particulier sur les réunions où des sujets sont liés à la santé, la sécurité et les conditions de travail.

- ***Entreprises de moins de 50 salariés***

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, les membres du CSE sont réunis au moins une fois par mois.

L'employeur peut se faire assister par des collaborateurs mais ensemble, ils ne doivent pas être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaires.

Le principe de la remise au préalable d'une note écrite à laquelle l'employeur doit répondre continue de s'appliquer dans les mêmes conditions que pour les délégués du personnel.

- ***Entreprises d'au moins 50 salariés***

A défaut d'accord prévoyant une périodicité particulière, le CSE se réunit :

- au moins une fois tous les 2 mois dans les entreprises de moins de 300 salariés,
- au moins une fois par mois dans les entreprises d'au moins 300 salariés.

Dans tous les cas, au moins 4 réunions portent en tout ou partie sur les attributions du CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail (et plus fréquemment dans les activités à risques).

A noter que l'employeur doit informer tous les ans l'inspection du travail, le médecin du travail et l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale du calendrier de ces 4 réunions et leur confirmer par écrit au moins 15 jours à l'avance la tenue de chacune de ces réunions.

Il demeure possible pour les membres du CSE de provoquer des réunions ou pour l'employeur d'organiser des réunions exceptionnelles. Des réunions doivent également être organisées en cas d'accident grave par exemple.

Le CSE est présidé par l'employeur ou son représentant, éventuellement assisté.

Un secrétaire et un trésorier doivent être désignés parmi les membres titulaires et un règlement intérieur doit être établi.

Les modalités de vote sont inchangées.

Les délibérations du CSE sont consignées dans un PV établi par le secrétaire. Il doit ensuite être transmis à l'employeur qui fait connaître lors de la réunion suivante sa décision motivée sur les propositions qui lui ont été faites. Ces déclarations sont consignées dans le PV.

2) Commissions

Le CHSCT est absorbé par le CSE mais une commission santé, sécurité et conditions de travail est obligatoire dans :

- les entreprises d'au moins 300 salariés,
- les établissements distincts d'au moins 300 salariés,
- certains établissements (nucléaires),
- les entreprises ou établissements pour lesquels l'inspecteur du travail l'estime nécessaire.

Cette commission se voit confier tout ou partie des attributions du CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail à l'exception du recours à un expert.

Elle est présidée par l'employeur (ou son représentant) et comprend au moins trois représentants du personnel (dont au moins un du 2^{ème} collège, voire du 3^{ème}). Elle est en principe organisée par accord.

Si vous n'êtes pas concernés, cette commission va également pouvoir être mise en place de manière facultative. En fonction de votre activité et/ou de vos problématiques, sa création peut s'avérer opportune. Nous vous invitons à revenir vers nous pour échanger en la matière.

Comme auparavant, le CSE peut créer d'autres commissions et, à défaut, ce sont celles qui existaient auparavant qui doivent être mises en place pour certaines entreprises à savoir la commission économique, la commission de la formation, la commission d'information et d'aide au logement, la commission de l'égalité professionnelle et la commission des marchés (dans les mêmes conditions que pour le CE).

3) **Formation**

Les membres du CSE (ou le cas échéant les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail) bénéficient d'une formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de sécurité, santé et conditions de travail financée par l'employeur.